



REMUNERATION DES STAGIAIRES

La Rémunération d'un stage nécessaire à l'obtention d'un diplôme pendant lequel le stagiaire travaille sous la discipline et les instructions de l'entreprise d'accueil est soumise à cotisations C.A.R. / C.C.S.S. / O.M.T. qu'elle prenne la forme de gratification et / ou d'avantage en nature conformément à l'article 15 du Règlement Intérieur de la C.C.S.S.

Par dérogation, les stages faisant l'objet d'une Convention entre un Employeur et un Etablissement d'Enseignement sont exonérés de cotisations sociales à la condition que les avantages en espèces et/ou en nature appréciés mensuellement n'excèdent pas le montant de la rémunération minimale (en pourcentage du S.M.I.C.) des apprentis en première année d'apprentissage fixée par Arrêté Ministériel – l'âge du stagiaire étant apprécié au 1^{er} jour de la période de stage.

Pour information :

- 16 et 17ans : 27%
- 18 à 20 ans : 43%
- 21 ans et plus : 53%

Dans le cas où la rémunération accordée au stagiaire est supérieure à la limite fixée ci-dessus, elle est intégralement soumise à cotisations.